

**PAR POSTE CERTIFIÉE
PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :** [REDACTED]

Le 27 mai 2016

[REDACTED]

**Objet: Demande d'accès concernant les guichets automatiques, constats
d'infractions, campagnes de sensibilisation
N/D : GDC05-06-01-2376**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 avril 2016 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

- *« Obtenir copie complet [sic] de tout document incluant statistique/donnée me permettant de voir le nombre de guichets automatiques privés qui sont en opération et qui ont aucune approbation ou une ou des affiches légales de l'AMF pour opérer au Québec et ce pour chacune des années suivantes de 2006 à 2016 à ce jour, le 27 avril.*
- *Obtenir copie complète de toutes les correspondances/lettres/courriels qui ont été échangés entre le président d'International ATM Aniello Cavallaro et des responsables ou employés de l'AMF et ce au cours des 3 dernières années à ce jour, le 27 avril 2016.*
- *Obtenir copie complète de toutes les correspondances/lettres/courriels qui ont été échangés entre des employés d'International ATM et des responsables ou employés de l'AMF et ce au cours des 3 dernières années à ce jour, le 27 avril 2016.*
- *Obtenir copie complet [sic] de tout document que détient l'AMF et me permettant de voir tous les constats d'infractions ou amendes qui ont été distribués par l'AMF à des firmes/compagnies/organismes qui ne respectent pas la ou les lois de l'AMF et ce pour chacune des années suivantes 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 à ce jour, le 27 avril. Les documents devraient*
- *montrer par année, les noms des firmes/compagnies/organismes, type de sanctions et amende(s) la date et l'année.*

Québec :
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

Montréal :
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

- *Obtenir copie complet [sic] de tout document que détient votre organisme et me permettant de voir toutes les montants en argent dépensés annuellement pour des campagnes publicitaires ou publicité journaux/télé/radio/internet etc. de l'AMF et ce pour chacune des années suivantes 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 à ce jour, le 27 avril. Attention les documents devront montrer le nom de chacune des firmes/compagnie, nom de leur porte-parole et les montants d'argent versés à chacune de ces firmes et à chacun des porte-paroles de l'AMF durant chacune des années 2006-2016 à ce jour, le 27 avril 2016. »*

Le nombre de guichets automatiques privés

Nous comprenons que vous désirez connaître, pour les années 2006 à 2016, le nombre de guichets automatiques exploités par des entreprises à qui un permis d'exploitation de guichets automatiques a été délivré en vertu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001, (la « LESM ») de même que le nombre de guichets qui sont opérés sans qu'un permis ait été délivré.

Il est important de préciser que la LESM est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, à l'exception des dispositions visant les guichets automatiques privés, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il n'existe donc aucune donnée pour les années 2006 jusqu'au 1^{er} janvier 2013 concernant les guichets automatiques privés.

De plus, les personnes ou entités visées par la LESM qui exploitaient des guichets automatiques privés avant l'entrée en vigueur des dispositions applicables de la LESM le 1^{er} janvier 2013, disposaient d'une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2013, pour déposer une demande de permis d'exploitation. En vertu de l'article 82 de la LESM, ces personnes ou entités pouvaient continuer l'exploitation de leur entreprise jusqu'à ce que l'Autorité ait rendue une décision sur la demande de délivrance de permis.

En fonction des informations extraites de la base de données de l'Autorité, voici le nombre de guichets automatiques privés autorisés en vertu de la LESM par année financière (1^{er} avril au 31 mars) :

Année financière	Nombre de guichets automatiques privés autorisés par année
2012-2013	0
2013-2014	212
2014-2015	1669
2015-2016	1545
2016 (du 1 ^{er} au 27 avril)	119

Pour ce qui est de votre demande visant les guichets automatiques exploités sans permis, comme ces informations ne font pas partie du registre constitué en vertu de l'article 58 de la LESM, nous ne pouvons vous les communiquer en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), qui s'applique malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « LAI »). Nous pouvons cependant vous indiquer qu'en date du 17 mai 2016, des demandes relatives à 524 guichets provenant de 98 entreprises étaient en traitement. De ce nombre, 272 guichets appartiennent à des entreprises déjà détentrices de permis d'exploitation pour d'autres guichets automatiques.

La correspondance échangée entre des représentants de l'Autorité et de la société International ATM inc.

L'article 16 de la LAMF prévoit que seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu des dispositions de cette loi.

L'Autorité a comme politique de ne pas communiquer les demandes de délivrance de permis, incluant la correspondance échangée entre des représentants de l'Autorité et ceux des entreprises, afin de protéger les renseignements personnels et les renseignements de toute autre nature qu'on y retrouve. Pour cette raison, nous ne vous communiquons pas les documents demandés.

Les constats d'infraction et les amendes

Nous comprenons de votre demande que vous désirez connaître, pour les années 2006 à 2016, le nom des « firmes, compagnies, organismes » à qui un constat d'infraction a été signifié avec une indication de l'infraction reprochée et de l'amende imposée. En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau dans lequel sont indiquées les informations demandées (voir annexe 1). Ces informations sont à jour en date du 20 mai 2016.

Nous tenons à souligner que l'Autorité intente également des procédures administratives contre des sociétés devant le Bureau de décision et de révision et que des pénalités administratives sont également imposées par ce tribunal à la demande de l'Autorité. Ajoutons que des sanctions peuvent également être imposées à des sociétés par l'Autorité en vertu de certaines des lois dont elle a la responsabilité d'administrer.

Par ailleurs, si vous désirez obtenir des renseignements additionnels relativement aux efforts déployés par l'Autorité en matière d'application de la loi, nous vous invitons à consulter son bilan de l'application des lois en 2015 : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/communiques-2016-autre.html> 2016 [prevention-detection-sanction-infractions.html](http://www.lautorite.qc.ca/fr/communiques-2016-prevention-detection-sanction-infractions.html) ainsi que le Rapport sur l'application de la loi 2015 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) : <http://er-ral.csa-acvm.ca/?lang=fr>.

Campagnes de sensibilisation

Nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir, pour les années 2006 à 2016, les sommes dépensées par l'Autorité pour les campagnes de sensibilisation dans les différents médias avec le nom des prestataires de services à qui ces sommes d'argent ont été versées, le nom des porte-paroles de l'Autorité dans ces campagnes et, finalement, les montants versés à ces porte-paroles.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau dans lequel sont indiquées, pour les années 2006 à 2016, le nom des firmes, l'objet du contrat, le montant des contrats octroyés à ces firmes et le nom des porte-paroles de l'Autorité (voir annexe 2). Ce tableau fait état des principales campagnes de sensibilisation menées par l'Autorité. Par ailleurs, vous noterez que les renseignements que nous vous communiquons sont en fonction de l'exercice financier de l'Autorité qui se termine le 31 mars de chaque année et non pas en fonction de l'année civile.

Finalement, nous ne pouvons vous communiquer les montants versés aux porte-paroles de l'Autorité étant donné qu'il s'agit d'un renseignement personnel qui ne peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée en vertu de l'article 59 de la LAI.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la LAI, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut au responsable de l'accès à l'information
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

ANNEXE – Article 16 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2)

16. Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité.

Malgré les articles 9 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

ANNEXE – Article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

ANNEXE – Article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.